

EC.

S.d.N. - U.D.P. 1929
ETUDES I : Chèque - Doc. 2

DOCUMENT 2

Ce document est constitué par le document:

League of Nations - Economic Committee - COMMITTEE OF LEGAL
EXPERTS ON BILLS OF EXCHANGE AND CHEQUES - Report to the
Economic Committee.

(C.175.M.54. 1928.II - Genève, le 16 avril 1928).

Genève, le 16 avril 1928.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMITÉ ÉCONOMIQUE

COMITÉ D'EXPERTS JURISTES EN MATIÈRE
DE LETTRES DE CHANGE ET DE CHÈQUES

RAPPORT AU COMITÉ ÉCONOMIQUE

Le Comité de juristes, experts en matière de lettres de change et de chèques, convoqué par le Conseil de la Société des Nations à la demande du Comité économique, s'est réuni à Genève, du 21 au 26 novembre 1927, du 23 au 29 janvier 1928 et du 11 au 13 avril 1928.

Il a tenu trente séances.

Il était composé de :

- M. J. PERCEROU (président), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris ;
- M. le Dr HANS V. FLOTOW, Conseiller supérieur intime de régence, Berlin ;
- M. Karel HERMANN-OTAVSKY, professeur à l'Université de Prague ;
- M. Xavier JANNE, avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liège ;
- M. Joseph SULKOWSKI, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Posen ;
- M. Max VISCHER, avocat et notaire, premier secrétaire de l'Association suisse des Banquiers, Bâle ;
- M. Edouard L. VIVOT, Dr ès-sciences juridiques de la Faculté de Buenos-Ayres¹ ;
- M. Auguste WEILLER, avocat, délégué de la Fédération générale fasciste bancaire, Milan.

Secrétaire : M. C. SMETS.

Le Comité a en outre pu bénéficier, au cours de sa deuxième session, dans ses travaux relatifs à la législation sur le chèque, de la collaboration de M. E. H. BARCHARD, Solicitor, chef du Département juridique de la Lloyds Bank.

I. GÉNÉRALITÉS.

Avant d'aborder dans le détail les problèmes qu'ils ont été appelés à résoudre, en vertu du mandat qui leur a été conféré par le Conseil de la Société des Nations, les experts se sont préoccupés de la méthode qu'il convenait de suivre, celle-ci devant nécessairement avoir une répercussion sur les solutions à proposer.

L'utilité de convoquer aussitôt que possible une conférence internationale ne leur paraît pas douteuse. Ils sont de même convaincus qu'un accord, dont les effets seraient d'atténuer dans une notable mesure les inconvénients qui résultent des divergences existant entre les diverses législations du type dit « continental », peut être réalisé au cours d'une pareille conférence. Cette opinion des experts est conforme à la résolution du Congrès de la Chambre de commerce internationale, tenu à Stockholm en juin-juillet 1927.

Par ailleurs, les experts sont persuadés que, dans une matière aussi complexe et délicate, il convient de s'en tenir à la méthode dont une longue pratique a démontré l'utilité et qui consiste à ne réunir les représentants des Etats qu'au moment où une base solide de discussion, résultant de minutieux travaux préparatoires, peut leur être présentée et seulement après que ces propositions ont fait l'objet d'un examen préalable de la part des divers gouvernements invités à participer à la Conférence.

La première tâche que les experts se sont, en conséquence, assignée est de rechercher les bases sur lesquelles, à leur avis, pourrait être établi un projet tendant à réduire les divergences du droit de la lettre de change et du chèque dans les législations du *groupe continental*, y compris celles de l'Amérique latine.

¹ M. Vivot n'a pas assisté à la dernière session.

L'attention des experts s'est particulièrement portée sur le résultat des travaux des experts réunis par les soins du Comité économique au mois de décembre 1926. Ils ont pris comme point de départ de leurs études les résultats des travaux de la Conférence de La Haye de 1912, et tenu compte des observations et résolutions formulées par la Chambre de commerce internationale.

Les experts considèrent que la solution idéale à apporter aux problèmes difficiles posés par la divergence des législations nationales en matière de lettres de change, de billets à ordre et de chèques, consisterait à faire adopter par l'ensemble des Etats du groupe continental, un Règlement uniforme, que chacun d'eux s'obligerait par convention à introduire dans sa propre législation.

Les experts ne se dissimulent pas, cependant, les difficultés que présente l'adoption, par les parlements des divers pays intéressés, d'un texte identique, accepté par convention internationale, sur les lettres de change, billets à ordre et chèques — texte que ces divers parlements seraient en conséquence tenus de voter, sans avoir la possibilité d'y apporter aucune modification, et qu'ils seraient même contraints, une fois voté, de maintenir tel quel pendant tout le délai fixé par la Convention, comme le prévoyait l'alinéa 2 de l'article 28 de la Convention de La Haye de 1912, dont l'article premier portait l'obligation d'introduire le Règlement uniforme dans la législation nationale des Etats contractants.

Ils ont ainsi arrêté les textes qu'ils proposent comme base de discussion dans la recherche des règles que pourraient accepter en commun tous les Etats participants à la future Conférence. Mais ils ont pensé que le seul engagement, que les gouvernements de ces Etats pourraient être invités à prendre, serait celui de soumettre dans un délai déterminé à l'acceptation de leurs parlements un projet de loi qui consacrerait comme dispositions de la loi nationale les solutions acceptées.

Les experts considèrent qu'à tout le moins, pour réaliser un progrès réel et dont les répercussions bienfaisantes se fassent sentir dans la pratique, un accord devrait se produire entre le plus grand nombre d'Etats possible sur certaines questions essentielles ; l'importance en est démontrée par les difficultés journalières que soulève la divergence des législations sur ces points particuliers, ainsi que le savent les personnes que leur profession amène à manier journellement les lettres de change et les chèques.

Ces questions essentielles concernent la forme de la *lettre de change*, de l'acceptation, de l'endossement, l'échéance, les déchéances, la force majeure, enfin la sanction des prescriptions fiscales en matière de timbre.

II. LA LETTRE DE CHANGE ET LE BILLET A ORDRE.

Les propositions, que les experts ont l'honneur de soumettre au Comité économique, s'inspirent en cette matière très largement des travaux des Conférences de La Haye de 1910 et 1912 et, sur certains points, des résolutions de la Chambre de commerce internationale. Elles ne tendent d'ailleurs pas à résoudre toutes les questions ; car les experts ont pensé que, pour certaines d'entr'elles, il serait, de par la nature même des choses, bien difficile, actuellement tout au moins, de réaliser l'uniformité. Il en résulte que leurs propositions laissent subsister sur divers points, dont il est à souhaiter que le nombre ne s'accroisse pas, des divergences de législations. Il convient d'en atténuer les inconvénients en posant des règles précises de conflits de lois.

C'est pourquoi les experts ont ajouté à leurs propositions, relatives à la lettre de change et au billet à ordre, une série de règles destinées à résoudre ces conflits.

Quel que soit le sort réservé aux propositions des experts relatives à l'unification, tout au moins partielle, des législations en matière de lettre de change et de billet à ordre, il apparaît ainsi que les règles, présentées par eux comme solutions possibles et uniformes des conflits de lois en cette matière, pourraient en tout cas être acceptées afin de porter remède à la situation actuelle où, en l'absence de ces règles, les tribunaux de chaque pays arrivent souvent à rendre des décisions contradictoires. Il semble même que des Etats qui resteraient en dehors de l'accord espéré, en vue de l'unification législative, pourraient cependant souscrire à cette Convention.

III. LE CHÈQUE.

En ce qui concerne le chèque, les experts ont cherché à suivre une méthode analogue à celle déjà adoptée par eux pour la lettre de change.

S'inspirant des résolutions de La Haye en matière de chèque et, ici encore, sur quelques points, des résolutions de la Chambre de commerce internationale, ils ont d'abord élaboré un certain nombre de textes où sont formulées des règles relatives au chèque, susceptibles, semble-t-il, d'être acceptées en commun par les divers Etats appelés à participer à la future Conférence, les gouvernements de ces Etats étant également invités à prendre l'engagement de soumettre à leurs parlements des projets de loi qui, pour chaque pays, consacreraient comme dispositions de la loi nationale les solutions ainsi acceptées en commun.

Ces textes, destinés à réaliser, dans la mesure du possible, l'assimilation législative en matière de chèques, ont une portée moins large que ceux proposés pour les lettres de change. Les points sur lesquels la faculté est réservée aux Etats d'édicter les règles qu'ils estiment les meilleures sont plus nombreux, et, en raison de leur nombre et de leur importance, ces réserves figurent non pas comme pour la lettre de change sous forme de simple observation, mais dans le texte même des résolutions de principe proposées. Deux raisons principales expliquent la difficulté plus grande de l'assimilation en cette matière. La première tient à ce que le chèque est pratiqué depuis beaucoup moins longtemps que la lettre de change,

que les lois sur le chèque sont pour la plupart de date assez récente (sans compter que, dans certains pays, les considérations d'ordre fiscal jouent ici un rôle particulièrement important). La seconde raison tient à ce que, dans le système continental, deux conceptions différentes du chèque paraissent se partager, sinon les hommes d'affaires, tout au moins les juristes.

Les uns n'y voient qu'une variété de la lettre de change pour laquelle, d'une manière générale, suffit la technique du droit de change ; ils considèrent le chèque comme une traite non acceptable, de sorte que le tireur du chèque est seulement considéré comme garant du paiement et n'est soumis au recours de change que si le porteur a présenté le chèque au paiement et fait dresser le protêt dans les délais.

Au contraire, les autres, en vue de donner au chèque la plus grande sécurité possible, considèrent l'émission d'un chèque comme emportant transmission de la provision au porteur et donnent à celui-ci une action directe contre le tiré qui a reçu provision ; ils demandent en outre l'irrévocabilité du chèque ; enfin, dans ce système, le tireur qui émet un chèque sans provision est tenu cambiairement vis-à-vis du porteur, alors même que celui-ci aurait laissé expirer les délais de présentation sans faire présenter et protester le chèque. Pareille divergence fondamentale de conception est évidemment un obstacle sérieux à l'unification du droit du chèque entre les pays que sépare cette divergence. Aussi les experts n'ont-ils pu pousser leur tentative de rapprochement aussi loin en matière de chèques qu'en matière de lettres de change.

Il était d'autant plus utile de poser, pour la solution des conflits de lois relatifs aux chèques, des règles précises et quelque peu détaillées. C'est à quoi les experts se sont efforcés. Ils proposent donc, également, comme seconde partie de leur travail sur le chèque, un certain nombre de règles de conflits de lois que les Etats participants à la future Conférence pourraient en tous cas accepter.

IV. CONFLITS DE LOIS.

Certaines de ces règles — et cette observation est juste aussi pour la lettre de change et le billet à ordre — concernent les conflits de lois appelés à subsister, même entre Etats adhérents à l'unification partielle proposée en premier lieu, et en constituent le complément nécessaires. D'autres, au contraire, visent des conflits de lois que l'adoption de cette unification partielle ferait disparaître entre Etats acceptant l'unification, mais qui subsisteraient entre eux et les Etats non adhérents au projet d'unification, ou entre Etats dont aucun n'aurait adhéré à ce projet.

La meilleure solution en cette matière paraîtrait consister dans l'application aux effets des obligations résultant d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque, d'une loi unique qui serait celle de l'Etat où l'effet est payable.

C'est la solution qui a été suivie à certains points de vue (délai de paiement du chèque, transmission de la provision, etc.), mais il n'a pas paru possible à la majorité des experts d'en faire une application absolument générale. Le principe a donc été maintenu¹ que les effets des obligations résultant de la lettre de change, du billet à ordre ou du chèque, sont réglés par la loi du domicile du signataire de l'engagement.

V. PROCÉDURE.

Ainsi qu'il a été dit au début du présent rapport, les experts sont persuadés qu'il est indispensable de ne procéder à la convocation de la future conférence qu'après une soigneuse préparation des textes devant servir de base à ces travaux. Ils se permettent, en conséquence, de suggérer au Comité économique que les propositions résultant de leurs travaux soient communiquées aux différents gouvernements, afin de recueillir les observations qu'ils auraient à formuler sur ces propositions. Les textes proposés pourraient, sur le vu de ces observations, recevoir utilement telles modifications ou réadaptations qui paraîtraient nécessaires en vue d'assurer ou de faciliter le succès de l'œuvre entreprise.

Ils considèrent que c'est seulement lorsque ce stade des travaux aura été atteint qu'il pourra être expédient d'inviter les différents gouvernements à se réunir pour réaliser l'accord désiré.

Genève, le 13 avril 1928.

J. PERCEROU.
Xavier JANNE.
Auguste WEILLER.

Joseph SULKOWSKI.
V. FLOTOW.

HERMANN OTAVSKY.
M. VISCHER.

¹ Article 6 du projet de convention relatif aux conflits de lois en matière de lettres de change, de billets à ordre et article 11 sur le chèque.

PROJET DE RÈGLEMENT¹ CONCERNANT LA LETTRE DE CHANGE
ET LE BILLET A ORDRE².

CHAPITRE I. — DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DE LA LETTRE DE CHANGE.

ARTICLE PREMIER.

La lettre de change contient :

1. La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
2. Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
3. Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
4. L'indication de l'échéance ;
5. Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
6. Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
7. L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
8. La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

ARTICLE 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

ARTICLE 3.

La lettre de change peut-être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

ARTICLE 4.

Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la *localité* où le tiré a son domicile, soit dans une autre *localité* (lettre de change domiciliée).

Observation. — La substitution du mot « localité » au mot « lieu » a pour but d'éviter toute erreur d'interprétation quant à la signification exacte du mot « lieu ».

ARTICLE 5.

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre ; à défaut de cette indication, *la clause est réputée non écrite.*

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Observation. — Il a paru peu pratique d'indiquer dans le Règlement général un taux d'intérêt fixe, alors que celui-ci peut varier considérablement dans les différents cas.

ARTICLE 6.

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit, plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

ARTICLE 7.

Si une lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

¹ Ce Règlement ne comprend pas les règles relatives à la solution des conflits de lois qui font l'objet de dispositions distinctes.

² Les experts ont pris, comme base de discussion, le Règlement uniforme de La Haye, désigné ci-après par les lettres R. U. Les modifications apportées au texte de ce Règlement sont en italique.

ARTICLE 8.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre. Il en est ainsi du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

ARTICLE 9.

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation : toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

CHAPITRE II. — DE L'ENDOSSEMENT.

ARTICLE 10.

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

ARTICLE 11.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement « au porteur ».

ARTICLE 12.

Tout endossement doit être inscrit au verso de la lettre de change ou d'une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement est valable, alors même que le bénéficiaire n'y serait pas désigné ou que l'endosseur se serait borné à apposer sa signature (endossement en blanc).

Observation. — Les experts ont examiné tout particulièrement la proposition formulée par la Chambre de commerce internationale¹, consistant à insérer dans l'article 12 un premier alinéa ainsi libellé :

« La signature de tout endosseur doit être connue au nom du bénéficiaire qui serait indiqué par le tireur ou par l'endosseur précédent, à moins qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'identité du signataire. »

Les experts n'ont cependant pas cru devoir accepter ce texte, qui ne leur semblait pas susceptible de donner des résultats pratiques, étant donné que fréquemment des difficultés de vérification pourront se présenter.

ARTICLE 13.

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- 1° Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- 2° Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- 3° Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

ARTICLE 14.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

ARTICLE 15.

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

¹ Au cours du présent rapport et pour éviter des répétitions, lorsqu'il s'agira des résolutions adoptées par le Congrès de la Chambre de commerce internationale à Stockholm, en juin-juillet 1926, cette mention sera remplacée par : « Propositions de la C.C.I. »

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Observation. — Pour plus de clarté, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 15, Règlement uniforme¹, est devenue la deuxième phrase du texte actuel, en même temps que dans le même but ont été ajoutés les mots « à cet égard ».

ARTICLE 16.

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi.

Observation. — Le changement de rédaction est motivé par le caractère trop étroit de la notion de l'entente frauduleuse et aussi dans le but d'unifier le texte avec la terminologie utilisée à l'article 15.

ARTICLE 17.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration n'est pas révoqué par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Observation. — Certains pays, notamment la Belgique, attachent actuellement à l'endossement en blanc l'effet d'un endossement de procuration et le nouveau projet donnant à l'endossement en blanc l'effet d'un endossement translatif, il doit être entendu qu'un endossement n'est une procuration que si la volonté des parties a été clairement exprimée. Quant au dernier alinéa, cette disposition a été insérée par exception au droit commun, en vue d'augmenter le crédit et la facilité de circulation de la lettre de change.

ARTICLE 18.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration, sans préjudice du droit du créancier gagiste de réaliser le gage à l'échéance de la créance.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur n'ait acquis la lettre de mauvaise foi.

Observation. — L'addition introduite à la fin du premier alinéa a pour but de préciser que le créancier auquel une lettre de change a été remise en gage peut, comme tout créancier gagiste et en se conformant au droit commun, réaliser son gage.

La modification introduite dans le deuxième alinéa est destinée à mettre le texte en conformité avec ceux des articles 15 et 16.

ARTICLE 19.

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt, faute de paiement ou fait après l'expiration du délai fixé pour le dresser, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

CHAPITRE III. — DE L'ACCEPTATION.

ARTICLE 20.

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

ARTICLE 21.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change domiciliée ou tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant une certaine date.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

¹ La mention avant ou après les lettres R.U. (Règlement uniforme) d'un numéro, correspond au numéro de l'article du Règlement uniforme de La Haye.

ARTICLE 22.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans les six mois de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.
Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

ARTICLE 23.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

ARTICLE 24.

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent ; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

ARTICLE 25.

L'acceptation est pure et simple, mais *le tiré peut la restreindre* à une partie de la somme. Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Observation. — L'article 25 R. U., premier alinéa, porte : « l'acceptation est pure et simple, mais elle peut être restreinte », etc. Le changement de rédaction est destiné à éviter toute erreur d'interprétation quant à la portée de la disposition.

ARTICLE 26.

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner le domiciliaire, l'acceptation indique la personne qui doit effectuer le paiement. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

ARTICLE 27.

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 47 et 48.

ARTICLE 28.

Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant de s'être dessaisi du titre, l'acceptation est censée refusée toutefois le tiré est tenu dans les termes de son acceptation, s'il l'a biffée après avoir fait connaître par écrit au porteur ou à un signataire quelconque qu'il avait accepté.

CHAPITRE IV. — DE L'AVAL.

ARTICLE 29.

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti par un aval.
Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

ARTICLE 30.

L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle d'un tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

ARTICLE 31.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Il a, quand il paie la lettre de change, le droit de recourir contre le garanti et contre les garants de celui-ci.

ARTICLE 31 bis (nouveau).

Les dispositions qui précèdent ne concernent pas l'opération dite « aval par acte séparé ».

Observation. — Les experts ont fait ressortir que dans le cas d'un aval de ce genre, il ne s'agit pas d'un acte cambiaire, mais d'un acte ordinaire. En conséquence, la non-acceptation de la disposition proposée par la C. C. I. à l'article 30¹ n'implique pas que les experts soient opposés à la pratique de l'aval par acte séparé qui est en usage dans certains pays, mais ils pensent qu'il convient de laisser à chaque Etat le soin de régler comme il l'entend une opération qui, en réalité, constitue une caution d'une espèce spéciale et non un véritable aval cambiaire.

Telle semble, d'ailleurs, avoir été l'opinion des rédacteurs du R. U., qui ont pris soin d'insérer, dans la convention de La Haye, un article 5 d'après lequel chaque Etat contractant a la faculté de prescrire qu'un aval peut être donné par un acte séparé.

CHAPITRE V. — DE L'ÉCHÉANCE.

ARTICLE 32.

Une lettre de change peut être tirée :

- A jour fixe ;
- A un certain délai de date ;
- A vue ;
- A un certain délai de vue.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives sont nulles.

Observation. — Certains Etats paraissent vouloir maintenir la possibilité d'émettre des lettres de change payables en foire. Les experts considèrent cette pratique comme n'étant pas sans inconvénient en raison de l'incertitude qui peut en résulter pour la date exacte de l'échéance.

ARTICLE 33.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans les délais légaux ou conventionnels fixés pour la présentation à l'acceptation des lettres payables à un certain délai de vue.

Observation. — Il avait été suggéré de compléter cet article en ajoutant à la fin : « ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent ». Le protêt pouvant être dressé (art. 37) les deux jours qui suivent la date à laquelle la présentation aurait dû avoir lieu, sans qu'il soit pratiquement possible de prouver que la présentation a effectivement eu lieu dans le délai légal, il semble aux auteurs de cette suggestion plus simple et conforme à la pratique de prolonger le délai de présentation du temps utile pour faire protêt (deux jours ouvrables). Cependant, une opposition théorique a été faite à cette solution pour le motif que la non présentation au paiement dans le délai légal doit être strictement sanctionnée par la perte des recours.

Dans ces conditions, le texte du R. U. a été maintenu.

ARTICLE 34.

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence de protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai de présentation, légal ou conventionnel.

ARTICLE 35.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

¹ La C. C. I. a proposé de rédiger l'article 30, premier alinéa, comme suit : « L'aval est donné sur la lettre de change, sur une allonge ou sur un acte séparé. »

ARTICLE 36.

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

CHAPITRE VI.— DU PAIEMENT.

ARTICLE 37.

Le porteur doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation à une Chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Il appartiendra aux Etats contractants de désigner les institutions qui sont considérées comme Chambres de compensation.

Observations. — Les experts ont été d'avis qu'il n'était pas recommandable d'autoriser les différents pays à conserver ou à adopter des règles différentes pour le délai de présentation et de paiement, comme le proposait la C.C.I. Quant aux conflits de loi qui pourraient résulter du refus de certains Etats d'adopter ce délai uniforme, leur solution est prévue par un article du projet de Convention renvoyant sur ce point à la loi du lieu de paiement.

ARTICLE 38.

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Observation. — L'addition proposée par la C.C.I. a été écartée¹. La répercussion des dispositions d'une législation nationale interdisant le paiement partiel est réglée par l'article 9 du projet de Convention sur les conflits de lois.

ARTICLE 39.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part *mauvaise foi* ou faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Observation. — Les experts tiennent à souligner que le fait de ne s'assurer en aucune mesure de l'identité de celui qui présente la lettre au paiement peut, selon les circonstances, constituer une faute lourde. Ce n'est d'ailleurs pas sans hésitation que les experts ont accepté le texte de cet article 39, car les règles qu'il énonce paraissent devoir donner lieu à certaines difficultés. C'est ainsi que la jurisprudence italienne exige une vérification qui implique une diligence ordinaire.

Une autre raison qui a fait hésiter les experts est l'incertitude dans laquelle peut se trouver le tiré, auquel la lettre de change est présentée au paiement par un porteur, lorsque la lettre porte une signature illisible sous un endossement et qu'il est par conséquent impossible de se rendre compte s'il y a réellement identité entre cette signature et le nom de l'endosseur précédent.

Les mots « mauvaise foi » ont été substitués, dans le dernier alinéa, au mot « fraude », afin de mettre le texte en harmonie avec l'article 15. Cette substitution n'a pas été admise à l'unanimité, quelques experts trouvant la notion de mauvaise foi trop large et moins précise que celle de fraude.

ARTICLE 40.

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, d'après sa valeur, au jour où le paiement est exigible, dans la monnaie du pays, à moins que le tireur n'ait stipulé que le paiement devra être fait dans la monnaie indiquée (clause du paiement effectif en une monnaie étrangère). Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre ou à déterminer par un endosseur ; dans ce cas, cette somme doit être payée dans la monnaie du pays.

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Observation. — Les règles établies par ce texte paraissent claires et équitables aux experts. Ils ne se dissimulent pas cependant que des difficultés, dues à l'instabilité monétaire de certains pays, peuvent surgir, mais ils estiment qu'il s'agit là d'un problème de politique financière échappant à leur compétence.

¹ La C.C.I. propose d'ajouter un dernier alinéa à l'article 38, conçu comme suit : « Toutefois, chaque Etat, sur son territoire, aura la faculté de limiter au paiement portable l'obligation de recevoir le paiement partiel. »

ARTICLE 41.

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 37, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

CHAPITRE VII. — DES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAIEMENT.

ARTICLE 42.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

A l'échéance :

Si le paiement n'a pas eu lieu ;

Même avant l'échéance :

1° S'il y a eu refus d'acceptation ;

2° Dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

3° Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Observation. — La suppression de l'option pour les garants entre la dation d'une caution ou le paiement immédiat a soulevé des objections très sérieuses de la part des experts français, italien et belge, qui considèrent cette option comme une pratique courante et équitable.

ARTICLE 43.

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 23, deuxième alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement doit être fait, soit le jour où la lettre de change est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiements du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tireur, accepteur ou non, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif à la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Observation. — a) Pour plus de méthode, le deuxième alinéa du texte du R. U. a été placé comme troisième alinéa.
b) Il a semblé logique d'adopter, en cas de faillite déclarée du tiré, la même solution que dans les cas de faillite déclarée du tireur.

ARTICLE 44.

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit, dans le délai de deux jours, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Le délai ci-dessus indiqué court de la réception de l'avis précédent.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé, si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Observation. — Au sujet du premier alinéa, les experts, tenant compte de la proposition de la C. C. I., font remarquer qu'au point de vue juridique, il n'y aurait pas d'inconvénient à réduire le délai de quatre jours à deux, certains pays toutefois auraient des difficultés à accepter le délai de deux jours et c'est pourquoi le texte maintient quatre jours.

En ce qui concerne le quatrième alinéa, les experts font observer qu'il n'est pas nécessaire de donner les noms et adresses des endosseurs précédents quand le titre lui-même est retourné.

Il est fait observer enfin que, conformément à la pratique suivie dans certains Etats, notamment en France, chaque Etat aura la faculté, outre les avis visés à l'article 44, de prescrire à l'officier public chargé de dresser le protêt, de donner avis de non-paiement au tireur de la lettre de change, lorsque l'effet indiquera les noms et domicile de celui-ci.

Satisfaction est ainsi donnée à la proposition de la C. C. I. reproduisant l'article 11 de la Convention de La Haye.

ARTICLE 45.

Le tireur peut, par la clause de « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Emanant d'un endosseur, la clause est réputée non écrite.

Cette clause ne dispense le porteur ni de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits, ni des avis à donner à un endosseur précédent et au tireur. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

La clause produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si, malgré cette clause, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge.

Observation. — Les experts estiment qu'il n'y a pas lieu d'admettre, pour un endosseur, la possibilité d'insérer la clause « retour sans frais », « retour sans protêt », parce qu'elle peut laisser un doute quant à l'opposabilité de cette clause à l'égard des endosseurs subséquents. C'est pourquoi les mots « ou un endosseur » qui figuraient dans l'article 45, R. U., premier alinéa, ont été supprimés dans le texte du premier alinéa.

Cette suppression a entraîné la suppression correspondante des mots « émanant du tireur » au quatrième alinéa, puisque le tireur est seul autorisé à l'insérer.

C'est pour la même raison que la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 45 R. U. a été supprimée.

ARTICLE 46.

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus *solidairement* envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Observation. — Modification en vue de rendre plus clair le texte correspondant du R. U.

ARTICLE 47.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1° Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;
- 2° Les intérêts au taux de *six* pour cent à partir de l'échéance ;
- 3° Les frais du protêt, ceux des avis donnés par le porteur à l'endosseur précédent et au tireur, ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Observation. — Les experts ont été d'avis qu'il convenait de porter de 5 à 6 % le taux de l'intérêt, ce taux leur paraissant mieux correspondre aux conditions économiques actuelles de la généralité des Etats. C'est d'ailleurs également l'avis de la C. C. I., qui propose un taux *minimum* de 5 %.

Les experts, à la majorité, ont supprimé le 4° du texte de l'article 47 R. U., traitant du droit de commission. Ils pensent, en effet, que ce droit de commission n'étant en usage que dans un nombre limité de pays et pouvant se cumuler éventuellement avec le droit de commission de même nature que prévoyait l'article 48, 4°, il est préférable de ne pas en faire mention comme étant d'application générale, mais de laisser aux législations nationales le soin de le maintenir éventuellement.

Les experts ont également pensé qu'il convenait de supprimer, dans le dernier alinéa de l'article 47, le choix laissé au porteur de calculer l'escompte, soit d'après le taux de l'escompte officiel, soit d'après celui du marché. Ils observent, en effet, que le taux du marché est souvent difficile à déterminer dans beaucoup de pays et que cette détermination peut donner lieu à des contestations. Ils admettent que le taux du marché répond mieux à la réalité des conditions économiques, mais que le taux officiel est certain et, par conséquent, facile à déterminer. Le choix ne leur paraît donc pas justifié.

ARTICLE 48.

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- 1° La somme intégrale qu'il a payée ;
- 2° Les intérêts de ladite somme, calculés au taux de *six* pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée ;
- 3° Les frais qu'il a faits.

Observation. — En conformité avec les dispositions de l'article précédent, le taux de l'intérêt a été porté à 6 % et, conformément à l'avis de la majorité, le droit de commission a été supprimé.

ARTICLE 49.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

ARTICLE 50.

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

ARTICLE 51.

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) non domiciliée et tirée à vue sur l'un de ses garants.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 47 et 48, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

ARTICLE 52.

Après l'expiration des délais fixés :

Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;

Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais ;

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

Observation. — La question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision est laissée en dehors des présentes propositions.

Les experts observent que dans les législations qui admettent la transmissibilité de la propriété de la provision ou qui attribuent au porteur un droit exclusif sur celle-ci, la déchéance visée par cet alinéa ne produit pas ses effets contre le tireur qui n'a pas fait provision. Il appartiendra donc aux Etats désireux de conserver cette solution de modifier en conséquence la phrase finale du premier alinéa, en disant : « le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur *qui n'a pas fait provision* et contre etc... ». Les conceptions juridiques concernant la provision étant souvent différentes selon les pays, il n'a d'ailleurs pas semblé possible de régler les conséquences découlant de ces conceptions différentes dans un texte acceptable par tous, et c'est pourquoi les conflits de lois qui peuvent en résulter sont traités dans le projet de convention consacré à cette matière.

ARTICLE 53.

Si l'accomplissement en temps utile d'un acte nécessaire pour l'exercice ou la conservation des droits dérivant de la lettre de change est empêché par une prescription légale édictée dans un Etat étranger ou par un cas de force majeure, ces droits n'en subsistent pas moins malgré l'expiration du délai lorsque l'acte en question est accompli le plus tôt possible après la disparition de l'empêchement et en tout cas dans le délai de trente jours.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé par lui, sur la lettre de change ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 44 sont applicables.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Observations: — 1. La solution de l'article 53 comporte une réserve dans les pays où le porteur devient propriétaire de la provision ; en l'absence de celle-ci, le porteur pourrait recourir immédiatement contre le tireur nonobstant l'obstacle de force majeure.

2. Cette solution, qui se rapproche de celle qu'avait proposée la C. C. I., s'écarte de celle qu'avait adoptée le projet de R. U. d'après lequel, lorsque le cas de force majeure persistait au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours pouvaient être exercés sans que la présentation ni la confection d'un protêt ne soient nécessaires. Le système admis à La Haye a paru trop compliqué et contraire, du reste, à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays.

CHAPITRE VIII. — DE L'INTERVENTION.

ARTICLE 54.

Le tireur ou un endosseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin. La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un signataire quelconque.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, sans retard, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu.

1. *Acceptation par intervention.*

ARTICLE 55.

L'acceptation par l'intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

Le porteur peut refuser l'acceptation par intervention, alors même qu'elle est offerte par une personne désignée pour accepter ou payer au besoin.

S'il admet l'acceptation, il perd contre les garants les recours qui lui appartiennent avant l'échéance.

Observation. — Au sujet du deuxième alinéa, plusieurs experts seraient partisans d'exclure de la règle qui s'y trouve posée le cas où la désignation de la personne pour accepter ou payer au besoin a été faite par le tireur, surtout lorsque cette personne se trouve dans le même lieu que le tiré. Ils pensent qu'en pareil cas ce devrait être, non pas une faculté, mais une obligation pour le porteur de présenter la traite à l'acceptation de la personne désignée « au besoin », et que, si elle acceptait, tout recours pour défaut d'acceptation devrait être refusé au porteur.

ARTICLE 56.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change ; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu ; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

ARTICLE 57.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 47, la remise de la lettre de change et du protêt, s'il y a lieu.

2. *Paiement par intervention.*

ARTICLE 58.

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

ARTICLE 59.

Si la lettre a été acceptée par intervention ou si des personnes ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit, au lieu du paiement, présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a désigné le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

ARTICLE 60.

Le paiement par intervention doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Le porteur qui refuse ce paiement perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Observation. — Les derniers mots du premier alinéa de l'article 60, R. U., relatifs au droit de commission ont été supprimés en conformité avec la modification apportée aux articles 47 et 48.

ARTICLE 61.

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par l'intervention.

ARTICLE 62.

Le payeur par intervention est subrogé aux droits du porteur contre celui pour lequel il a payé et contre les garants de celui-ci. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Observation. — La modification du troisième alinéa a pour but de donner plus de clarté au texte correspondant du R. U.

CHAPITRE IX. — DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES ET DES COPIES.

1. *Pluralité d'exemplaires.*

ARTICLE 63.

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés *et indiquer*, dans le texte même du titre, le nombre d'exemplaires émis ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte

Observation. — La majorité des experts ont pensé qu'il convenait d'exiger sur chaque exemplaire d'une lettre de change émise en plusieurs exemplaires la mention du nombre de ceux-ci, afin d'éviter toute incertitude de la part du tiré au paiement duquel elle est présentée.

Ils proposent de supprimer le troisième alinéa de l'article 63 du R. U. qui ne présente pas d'utilité pratique et dont les dispositions ont pour effet d'augmenter les risques des porteurs.

ARTICLE 64.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

ARTICLE 65.

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

- 1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;
- 2° Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

2. *Copies.*

ARTICLE 66.

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

ARTICLE 67.

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

CHAPITRE X. — DES FAUX ET DES ALTÉRATIONS.

ARTICLE 68.

La falsification d'une signature, même de celle du tireur ou de l'accepteur, ne porte en rien atteinte à la validité des autres signatures.

ARTICLE 69.

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE XI. — DE LA PRESCRIPTION.

ARTICLE 70.

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Observation. — Il reste entendu que les prescriptions mentionnées à l'article 70 doivent, pour sortir leurs effets, être opposées par la partie qui veut s'en prévaloir, sans que le juge puisse les soulever d'office. En ce qui concerne les recours du porteur contre le tireur qui n'a pas fait provision, l'application des lois nationales est réservée conformément à l'observation formulée sous l'article 52.

ARTICLE 71.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Observation. — C'est à la législation de chaque Etat qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant de la lettre de change, ainsi que le prévoyait l'article 16 de la Convention de La Haye.

CHAPITRE XII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Dispositions générales

ARTICLE 72.

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

ARTICLE 73.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Observation. — Les experts estiment qu'il y a lieu de faire de l'alinéa 2 de cet article un article spécial sous le n° 73 bis.

ARTICLE 73bis.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire, n'est admis.

*Du billet à ordre*¹.

ARTICLE 74.

Le billet à ordre contient :

- 1° La dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- 2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- 3° L'indication de l'échéance ;
- 4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- 5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- 6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;
- 7° La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

ARTICLE 75.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

¹ Les articles 74 à 77 sont la reproduction des articles 77 à 80 du R.U.

ARTICLE 76.

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

- L'endossement (articles 10-19) ;
- L'aval (articles 29-31) ;
- L'échéance (articles 32-36) ;
- Le paiement (articles 37-41) ;
- Les recours faute de paiement (articles 42-49, 51-53) ;
- Le paiement par intervention (articles 54, 58-62) ;
- Les copies (articles 66 et 67) ;
- Les falsifications et altérations (articles 68 et 69) ;
- La prescription (articles 70-71) ;
- Les jours fériés, la computation des délais et
- L'interdiction des jours de grâce (articles 72, 73 et 73 *bis*).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la domiciliation (articles 4 et 26), la stipulation d'intérêts (article 5), les différences d'énonciations relatives à la somme à payer (article 6), les conséquences de la signature d'une personne incapable (article 7) ou d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (article 8).

ARTICLE 77.

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 22. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (article 24) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

PROJET D'ARTICLES DE CONVENTION

Destinée à :

1° Rendre la validité et les effets des engagements, pris en matière de lettre de change et de billet à ordre, indépendants de l'observation des dispositions légales sur le timbre :

2° Etablir des règles de conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre.

ARTICLE 1. — *Sanction de l'inobservation des lois sur le timbre.*

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Etats contractants s'engagent à modifier leurs lois de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de lettres de change et de billets à ordre, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Les Etats contractants peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquiescement des droits de timbre qu'ils ont prescrits. Ils peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leurs législations, seraient attribués à la lettre de change, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Observation. — Ce texte reproduit les termes de l'article 19 de la Convention de La Haye. Les experts, à l'unanimité moins une voix, en recommandant l'adoption, en soulignant la très grande importance de la question ; c'est ce qu'avait exprimé déjà le Comité d'experts réunis en décembre 1926, en déclarant « qu'il attachait le plus grand prix à voir adopter et mettre en vigueur par le plus grand nombre possible d'Etats les dispositions de l'article 19 de la Convention de La Haye ».

ARTICLE 2. — *Conflits de lois. — Disposition générale.*

Les Etats contractants s'engagent, les uns vis-à-vis des autres, à appliquer, pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de lettres de change et de billets à ordre, les règles indiquées dans les articles suivants.

ARTICLE 3. — *Capacité.*

La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre Etat, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins, valablement tenue, si elle s'est obligée sur le territoire d'un Etat d'après la législation duquel elle aurait été capable.

Chaque Etat contractant a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de lettres de change par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Etats contractants que par application de l'alinéa précédent du présent article.

Observation. — Cette proposition n'est formulée qu'à la majorité.

Les experts se sont préoccupés de la nécessité de poser des principes directeurs pour la solution de conflits de lois en cette matière et ils estiment que la règle émise au premier alinéa de l'article 74 du R. U. doit évidemment être la base de la solution des conflits.

D'autre part, les experts considèrent qu'il faut accorder une importance toute spéciale au crédit du titre, afin d'en assurer et d'en faciliter la circulation et, à ce point de vue, il leur semble que la *lex loci contractus* ne peut être négligée.

Ils seraient disposés à accepter la règle déjà formulée par le premier Comité d'experts, au mois de décembre 1926, suivant laquelle toute signature engage son auteur en tous lieux quand elle l'engage dans le pays où il l'a donnée. Ils estiment cependant que la rigueur doit en être tempérée afin d'éviter que par la signature, occasionnellement donnée sur territoire étranger, ne soient tournées les lois nationales sur la protection des incapables. De là l'insertion, comme troisième alinéa, dans l'article ci-dessus, du texte de l'article 18 de la Convention de La Haye.

ARTICLE 4. — *Forme des engagements.*

La forme des engagements pris en matière de lettres de change et de billets à ordre est réglée par la loi de l'Etat sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits.

Cependant, si les engagements souscrits sur une lettre de change ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation de l'Etat où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

Observation. — Les experts pensent qu'il est utile et nécessaire d'apporter ce complément à l'article 75 du R. U., afin d'éviter qu'un vice de forme ne porte atteinte à la sécurité de la circulation du titre.

ARTICLE 5. — *Contenu et effets des obligations souscrites.*

Les effets des obligations souscrites sur une lettre de change ou un billet à ordre sont réglés, sans préjudice des articles suivants, par la législation du lieu du domicile du signataire, à moins qu'un autre lieu n'ait été indiqué dans le titre pour l'exécution de l'engagement du signataire.

Les effets de l'obligation de l'avaliseur et de l'accepteur par intervention sont régis par la législation applicable à l'obligation de la personne pour laquelle l'aval ou l'intervention par acceptation ont été fournis.

ARTICLE 6. — *Transmission de la provision.*

La loi du pays où la lettre de change est payable détermine si le bénéficiaire et les porteurs successifs ont des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci.

Observation. — En formulant cette règle, les experts se sont inspirés de la nécessité impérieuse, suivant eux, d'assurer à la lettre de change le crédit le plus sérieux. Ils estiment que ce but est atteint en choisissant la loi du pays où la lettre de change est payable. En effet, de cette manière, dès l'origine de sa création, tous les intéressés savent quelle est la loi qui sera applicable et ils peuvent, en conséquence, s'enquérir des effets qu'elle peut comporter quant à la transmission de la provision. D'autre part, le tiré n'a, pour savoir à quelle personne il peut payer valablement, qu'à consulter la loi de sa résidence.

ARTICLE 7. — *Paiement et acceptation partiels.*

La loi du pays où la lettre de change est payable règle la question de savoir si l'acceptation peut être restreinte à une partie de la somme ou si le porteur est tenu ou non de recevoir un paiement partiel.

La même règle s'applique quant au paiement en matière de billets à ordre.

Observation. — Cet article n'a d'utilité qu'entre Etats non adhérents à l'unification ou entre Etats adhérents et non adhérents, car pour les Etats qui seraient tous adhérents, la question est résolue par l'article 25 du Règlement en ce qui concerne l'acceptation et par l'article 38 en ce qui concerne le paiement.

ARTICLE 8. — *Forme et délais du protêt et autres actes.*

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettres de change et de billets à ordre, sont réglés par les lois de l'Etat sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Observation. — Les experts ont accepté la formule de l'article 76 du projet de règlement, consacrant l'application de la *lex loci* dont l'acceptation ne semble pas discutable. Ils croient toutefois devoir compléter cette proposition en recommandant que les pays qui, contrairement au vœu unanime des experts, maintiendraient un délai assez court pour l'exercice des droits résultant du protêt (par exemple l'assignation dans la quinzaine) établissent des délais suffisants dans le cas où le recours doit être exercé contre une personne résidant à l'étranger.

ARTICLE 9. — *Perte ou vol de la lettre de change ou du billet à ordre.*
Faillite du porteur.

La loi du pays où la lettre de change ou le billet à ordre sont payables détermine les mesures à prendre en cas de perte ou de vol de la lettre de change ou du billet à ordre ou en cas de faillite du porteur.

ARTICLE 10. — *Réserve générale.*

Les Etats contractants se réservent la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention en tant qu'il s'agit :

- 1° D'un engagement pris hors des territoires des Etats contractants ;
- 2° D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'un des Etats contractants.

Observation. — Ce texte reproduit l'article 20 de la Convention de La Haye de 1912.

PROJET DE RÈGLEMENT¹ CONCERNANT LE CHÈQUE²

DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DU CHÈQUE.

ARTICLE 1.

Le chèque contient :

- 1° *La dénomination de chèque*, insérée dans le texte même du titre *et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre* ;
- 2° *L'ordre pur et simple de payer une somme déterminée* ;
- 3° *Le nom de celui qui doit payer (tiré)* ;
- 4° *L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer* ;
- 5° *Celle du lieu et de la date où le chèque est créé* ;
- 6° *La signature de celui qui émet le chèque (tireur)*.

Observation. — a) La modification du 1° de l'article 1 a été acceptée à la majorité.

b) Les mots « pur et simple », figurant sous le 2°, signifient « sans conditions », mais n'excluent pas la possibilité de payer au moyen d'autre monnaie que celle qui est stipulée dans le chèque.

c) A propos de la formule adoptée au 4° de l'article 1, les experts se réfèrent à la remarque reproduite ci-après et empruntée à l'annexe au procès-verbal de la neuvième séance plénière de la Conférence de La Haye de 1912, p. 197, art. 3 :

« Toutefois, le tireur pourra indiquer, en dehors du lieu de paiement, d'autres endroits où le chèque pourra être encaissé, sans frais, par le porteur. Il n'y a pas là un changement de tiré ; l'endroit indiqué pour l'encaissement ne remplace pas le lieu de paiement pour tous les actes nécessaires à la conservation des droits découlant du chèque ; il y a seulement, sur la base d'une entente avec le tiré et en faveur du porteur, indication de l'endroit où celui-ci pourra toucher le montant du chèque. »

d) Une simple erreur dans l'orthographe du mot « chèque » n'invalidera pas le titre comme tel.

ARTICLE 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

Le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Observation. — Au sujet du troisième alinéa, les experts observent qu'il doit être entendu que si le tiré est domicilié au lieu de la création, c'est chez lui seulement que le chèque est payable. Si le tiré ne peut être découvert au lieu de la création du chèque, le protêt sera dressé suivant la procédure en usage en cas de fausse adresse.

ARTICLE 3.

Le chèque ne doit être tiré que sur une personne ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tiré est obligé de payer le chèque.

Est réservée aux Etats contractants la faculté de régler les conséquences civiles, pénales et fiscales de l'émission d'un chèque en cas d'observation *des prescriptions* de l'alinéa précédent ou de l'émission d'un chèque postdaté, pourvu que la validité du titre comme chèque *soit maintenue malgré cette irrégularité*.

Observation. — Les modifications de forme ont été introduites pour plus de clarté.

ARTICLE 4.

Le chèque peut être stipulé payable au profit d'une personne dénommée ou à l'ordre de celle-ci.

Il peut être stipulé payable au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « ou au porteur » ou un terme équivalent, est réputé payable au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire est payable au porteur.

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Toutefois les Etats contractants se réservent d'interdire l'émission de chèques au porteur tirés sur le tireur lui-même.

Observation. — La faculté d'interdire l'émission de chèques au porteur tirés sur le tireur lui-même a été introduite à cause de la concurrence que des chèques semblables pourraient faire aux billets de banque.

¹ Le Règlement ne comprend pas les règles relatives à la solution des conflits de lois qui font l'objet de dispositions distinctes.

² Les experts ont pris comme base de discussion les résolutions de la Conférence de La Haye de 1912. Les modifications introduites à ces résolutions sont soulignées dans le texte.

ARTICLE 5.

Le chèque est tiré sur un banquier. *Le chèque tiré sur une autre personne qu'un banquier ne vaut pas comme chèque.*

Est réservée aux Etats contractants la faculté, quant aux chèques payables sur leurs territoires :

- a) De déterminer quelles personnes sont à considérer comme banquiers *ou peuvent à cet égard être assimilées à des banquiers* ;
- b) De régler les conséquences *civiles*, fiscales et pénales de l'émission d'un chèque sur une personne sur laquelle un chèque ne doit pas être tiré.

Observation. — 1. Contrairement à la solution inscrite au premier alinéa de l'article 5 des résolutions de La Haye, les experts proposent de n'admettre en principe, comme chèque, que celui qui est tiré sur un banquier. C'est la règle admise dans la plupart des pays et qui s'explique par la nécessité d'une provision disponible à vue.

2. Toutefois — c'est le motif de l'addition faite sous la lettre a) — il convient de réserver aux Etats la faculté d'assimiler à ce point de vue aux banquiers des personnes exerçant des professions voisines, tels, par exemple en France, les agents de change ou les caisses publiques.

3. Quant à l'addition, sous la lettre b), du mot « civiles », elle est la conséquence de l'exclusion de la possibilité de tirer un chèque sur un non banquier. Du moment que ce titre ne vaut pas comme chèque, il reste à savoir quels effets il produit. Ce point est abandonné à la législation de chaque Etat.

ARTICLE 6.

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

ARTICLE 7.

Sont applicables au chèque les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 du projet de règlement sur la lettre de change et le billet à ordre, relatives à la création et à la forme du titre.

Toutefois, la domiciliation prévue par l'article 4 du Règlement sur la lettre de change ne peut avoir lieu qu'auprès d'un banquier.

Observation. — Le renvoi à l'article 4 du Règlement sur la lettre de change et l'addition du dernier alinéa qui en est la conséquence ont été faits sur la demande de l'un des experts, qui a déclaré que les chèques domiciliés ailleurs que chez le tiré étaient fréquemment utilisés dans son pays et que cette pratique a paru pouvoir rendre des services.

DE L'ENDOSSEMENT.

ARTICLE 8.

Sauf le chèque au porteur, tout chèque, même non expressément tiré à l'ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans le chèque les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

ARTICLE 9.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Sont également nuls l'endossement « au porteur » et l'endossement du tiré.

Quiconque, sauf le tiré, appose sa signature au dos d'un chèque au porteur est garant comme avalisateur du tireur.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement situé dans un autre lieu que celui sur lequel le chèque a été tiré.

ARTICLE 10.

Sont applicables au chèque, sauf en ce qui concerne l'acceptation, les dispositions des articles 12 à 17 du projet de règlement, sur la lettre de change et le billet à ordre, relatives à l'endossement.

DE LA GARANTIE ET DU PAIEMENT.

ARTICLE 11.

Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Toutefois, est réservée aux Etats contractants la faculté d'admettre l'acceptation, la *certification* ou le visa d'un chèque et d'en régler les effets.

Observation. — Le mot « certification » a été substitué au mot « certificat » pour plus de précision dans la terminologie.

ARTICLE 12.

Le paiement d'un chèque peut être garanti par un aval.
Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Sont applicables au chèque les dispositions des articles 30 et 31 du projet de règlement sur la lettre de change et le billet à ordre, relatives à l'aval.

ARTICLE 13.

Le chèque est payable à vue. *Toute mention contraire est réputée non écrite.*

Observation. — L'article 13 des résolutions de La Haye (deuxième alinéa) porte : « Un titre contenant une autre échéance est nul comme chèque. » Afin d'assurer au titre son maximum d'efficacité, il a paru préférable aux experts de dire : « Toute mention contraire est réputée non écrite. » Cette dernière formule est celle qu'a proposée la C.C.I.

ARTICLE 14.

Le chèque doit être présenté au paiement dans un délai à fixer par la loi du lieu de paiement.

Ce délai sera de huit jours au moins.

Est réservée aux Etats contractants la faculté d'augmenter ce délai ou de fixer plusieurs délais selon qu'il s'agit de chèques tirés d'un pays sur le même pays ou de chèques tirés d'un pays sur un autre.

La présentation à une Chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Il appartient aux Etats contractants de désigner les institutions qui sont considérées comme chambres de compensation.

Observations. — Le délai minimum pour la présentation a été réduit de dix à huit jours.

Dans le troisième alinéa, il a paru utile de préciser que le délai de présentation pourrait être augmenté en tenant compte des distances.

ARTICLE 15.

Quand un chèque est tiré entre deux places ayant des calendriers différents, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement.

ARTICLE 16.

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

RECOMMANDATION.

Les experts recommandent :

1° *Que les législations des différents pays édictent les mesures pénales ou civiles les plus propres à empêcher l'émission d'un chèque sans provision ;*

2° *Que les Etats prennent des mesures d'ordre civil pour empêcher la révocation du chèque pendant le délai de présentation ;*

3° *Que la possibilité de révoquer le chèque après l'expiration du délai de présentation reste réservée à la législation de chaque Etat.*

Observation. — Les deux dernières recommandations ci-dessus ont été substituées à l'article 17 des résolutions de La Haye, dont l'adoption n'a pas rencontré l'unanimité des experts en raison des divergences de législations sur la possibilité de révoquer le chèque et la détermination des cas où l'opposition au paiement du chèque est autorisée.

L'article 17 des résolutions de La Haye a donc disparu et se trouve remplacé par les recommandations ci-dessus.

ARTICLE 17 (article 18 des résolutions de La Haye).

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur *ne peut pas* refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Observation. — Le second alinéa dénie au porteur la faculté de refuser un paiement partiel. C'est la solution contraire qui est inscrite dans l'article 18 des résolutions de La Haye. Pour obliger le porteur à recevoir un paiement partiel, les experts se sont basés à la fois sur l'intérêt des garants et la disposition de l'article 38 du projet de règlement sur la lettre de change, qui oblige le porteur à recevoir un paiement partiel. La solution adoptée par les experts est conforme à celle adoptée par la C.C.I.

ARTICLE 18 (article 19 des résolutions de La Haye).

Le chèque traversé, au recto, de deux barres parallèles ne peut être payé qu'à un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier », un terme équivalent ou seulement « et Cie » ; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial. Mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le chèque à barrement spécial ne peut être payé qu'au banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer à un autre banquier.

Il est interdit d'effacer le barrement ainsi que le nom du banquier désigné. *L'effacement est réputé non venu.*

Le tiré qui paie le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Est réservée à chaque Etat la faculté d'assimiler à la profession de banquier, en ce qui concerne le chèque barré, d'autres professions voisines.

Observation. — Dans le septième alinéa, les mots ajoutés ont pour but de bien préciser que l'effacement du barrement n'affectait pas la validité du chèque et le laissait subsister comme chèque barré.

Le dernier alinéa a été ajouté pour donner satisfaction aux pays qui permettent de tirer un chèque barré, par exemple, sur un agent de change ou une caisse publique (voir supra art. 5).

RECOMMANDATION.

Les experts recommandent que les pays connaissant seulement le chèque « à porter en compte » (« nur zur Verrechnung ») remplacent cette pratique par celle du chèque barré seulement.

Observation. — Cette recommandation entraîne la suppression de l'article 20 des résolutions de La Haye, qui édictait des prescriptions pour le chèque « à porter en compte ».

ARTICLE 19 (article 21 des résolutions de La Haye).

La question de savoir si le porteur d'un chèque a des droits spéciaux sur la provision et le droit d'agir en justice contre le tiré reste en dehors du présent règlement.

DU RECOURS FAUTE DE PAIEMENT.

ARTICLE 20 (article 22 des résolutions de La Haye).

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé.

La présentation et le non-paiement doivent être constatés :

- 1° Soit par un acte authentique (protêt faute de paiement) ;
- 2° Soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque, avec l'indication du jour de la présentation ;
- 3° Soit par une déclaration datée d'une Chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

Est réservée à chaque Etat :

a) *La faculté de subordonner à la confection d'un protêt la conservation des recours contre les endosseurs, le tireur ou les autres obligés.*

b) *La faculté de décider quelle sera, à défaut du protêt ou actes équivalents dressés dans le délai de présentation, la nature des droits du porteur contre le tireur qui n'a pas fait provision ou qui a révoqué le chèque.*

Observation. — Pour la lettre de change, il a été admis qu'en cas de refus de paiement, un protêt dressé en temps utile était nécessaire pour conserver les recours. Au contraire, l'article ci-dessus prévoit que lorsqu'il s'agit d'un chèque, afin de simplifier les formalités du protêt et d'éviter les frais qui en résultent, celui-ci peut être remplacé par une déclaration du tiré, écrite sur le chèque, ou par une déclaration datée d'une Chambre de compensation.

Cette solution est contraire à celle actuellement en vigueur dans beaucoup de pays où, en matière de chèques comme de lettres de change, le protêt est exigé. C'est pourquoi les experts ont cru devoir, par l'addition d'un nouvel alinéa a) à l'article 20, réserver aux Etats la faculté de maintenir l'exigence d'un protêt.

D'autre part, ils ont réservé aussi aux Etats b) la faculté de décider quelle serait, à défaut de protêt ou actes équivalents dressés dans le délai de présentation, la nature des droits du porteur contre le tireur qui n'a pas fait provision ou qui a révoqué le chèque — cette question se rattachant à celle des droits du porteur sur la provision (voir article 19 ci-dessus).

ARTICLE 21 (article 23 des résolutions de La Haye).

Le protêt faute de paiement ou les constatations équivalentes visées à l'article 20 doivent être faits avant l'expiration du délai de présentation et, soit le jour même de la présentation si celle-ci est faite le dernier jour du délai — soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent, si ceux-ci se trouvent encore dans le délai de présentation.

Observation. — Les modifications ainsi apportées à l'article 23 des résolutions de La Haye ont pour but :
1° de tenir compte de l'assimilation au protêt d'autres modes de constatation inscrits à l'article 20 ci-dessus ;
2° de préciser que, pour le chèque comme pour la lettre de change, le porteur a, non plus un jour, mais deux jours ouvrables après le refus de paiement pour dresser le protêt ; 3° que, cependant, celui-ci doit, dans tous les cas, être dressé dans le délai de présentation.

ARTICLE 22.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1° Le montant du chèque ;
- 2° Les intérêts au taux de 6 % à partir de la présentation ;
- 3° Les frais du protêt ou déclaration équivalente, ceux des avis donnés par le porteur aux endosseurs précédents et au tireur, ainsi que les autres frais.

ARTICLE 23 (article 24 des résolutions de La Haye).

Sont applicables au chèque, sauf en ce qui concerne l'acceptation, les dispositions des articles 44 à 46, 48 et 49 du projet de règlement sur la lettre de change et le billet à ordre, relatives aux recours.

DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES.

ARTICLE 24 (article 26 des résolutions de La Haye).

Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un Etat et payable dans un autre Etat ou dans une partie d'outre-mer du même Etat, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. *Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, chacun d'eux doit être numéroté et indiquer, dans le texte même du titre, le nombre d'exemplaires émis ; faute de quoi, chacun des titres émis est considéré comme un chèque distinct.*

Observation. — La modification apportée au texte de La Haye a pour but de mettre la disposition en concordance avec l'article 63 du projet de règlement sur la lettre de change.

ARTICLE 25 (article 27 des résolutions de La Haye).

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

DU FAUX ET DES ALTÉRATIONS.

ARTICLE 26 (article 28 des résolutions de La Haye).

Sauf en ce qui concerne l'acceptation, sont applicables au chèque les dispositions des articles 68 et 69 du projet de règlement sur la lettre de change et le billet à ordre, relatives au faux et aux altérations.

Observation. — Les mots en italique ont été ajoutés parce que le chèque, en vertu de l'article 11 ci-dessus (premier alinéa), ne peut être accepté.

DE LA PRESCRIPTION.

ARTICLE 27 (article 29 des résolutions de La Haye).

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Observation. — Lorsque le tireur n'a pas fait provision ou l'a retirée, il appartient aux Etats, d'après l'article 20 b) ci-dessus, de décider quelle est la nature des droits du porteur contre le tireur ; il en résulte qu'il leur appartient aussi de déterminer quelle est la durée de la prescription applicable à ces droits.

ARTICLE 28.

Sont applicables au chèque les dispositions de l'article 71 du règlement sur la lettre de change.

Observation. — Ce texte reproduit — pour plus de clarté, comme article distinct — le dernier alinéa de l'article 29 des résolutions de La Haye.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 29 (article 30 des résolutions de La Haye).

Sont applicables au chèque les dispositions générales des articles 72, 73 et 73 bis du Règlement sur la lettre de change et le billet à ordre.

* * *

Observation. — L'article 31 des résolutions de La Haye est reporté dans le projet de convention pour la solution des conflits de lois (article 9).

PROJET D'ARTICLES DE CONVENTION

Destinés à :

- 1° Rendre la validité et les effets des engagements, pris en matière de chèques, indépendants de l'observation des dispositions légales sur le timbre;
- 2° Etablir des règles de conflits de lois en matière de chèque.

ARTICLE PREMIER. — *Sanction de l'inobservation des lois sur le timbre.*

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Etats contractants s'engagent à modifier leurs lois de telle manière que la validité des engagements pris en matière de chèque ou l'exercice des droits qui en découlent ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Les Etats contractants peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquiescement des droits de timbre qu'ils ont prescrits. Ils peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leurs législations, seraient attribués au chèque, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Observation. — Bien qu'au point de vue pratique, la question présente moins d'importance en matière de chèques qu'en matière de lettres de change ou de billets à ordre, comme cependant quelques législations attachent, dans certains cas, à l'absence ou à l'insuffisance du timbre des chèques, des effets d'ordre civil, par exemple la privation des recours, il serait utile que les Etats prissent, en cette matière, les mêmes engagements qu'en matière de lettres de change; c'est à ce but que tend l'article 1 ci-dessus.

De même que la proposition correspondante, relative à la lettre de change, l'article 1 a été admis à l'unanimité des experts, moins une voix.

ARTICLE 2. — *Disposition générale.*

Les Etats contractants s'engagent, les uns vis-à-vis des autres, à appliquer, pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés en matière de chèques, les règles indiquées dans les articles suivants.

ARTICLE 3. — *Capacité.*

La capacité d'une personne pour s'engager par chèque est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre Etat, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins, valablement tenue, si elle s'est obligée sur le territoire d'un Etat d'après la législation duquel elle aurait été capable.

Chaque Etat contractant a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de chèques par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Etats contractants que par application de l'alinéa précédent du présent article.

Observation. — Cette proposition n'est formulée qu'à la majorité.

Les experts se sont préoccupés de la nécessité de poser des principes directeurs pour la solution des conflits de lois en cette matière et ils estiment que la règle émise au premier alinéa de l'article 74 du projet de règlement doit évidemment être la base de la solution des conflits.

D'autre part, les experts considèrent qu'il faut accorder une importance toute spéciale au crédit du titre, afin d'en assurer et d'en faciliter la circulation et, à ce point de vue, il leur semble que la *lex loci contractus* ne peut être négligée.

Ils seraient disposés à accepter la règle déjà formulée par le premier Comité d'experts, au mois de décembre 1926, suivant laquelle toute signature engage son auteur en tous lieux quand elle l'engage dans le pays où il l'a donnée. Ils estiment cependant que la rigueur doit en être tempérée, afin d'éviter que par la signature, occasionnellement donnée sur territoire étranger, ne soient tournées les lois nationales sur la protection des incapables. De là l'insertion, comme troisième alinéa, dans l'article ci-dessus, du texte de l'article 18 de la Convention de La Haye.

ARTICLE 4. — *Forme des engagements.*

La forme des engagements pris en matière de chèques est réglée par la loi de l'Etat sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du lieu de paiement suffit.

Cependant, si les engagements souscrits sur un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation de l'Etat où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

Observation. — L'addition faite au premier alinéa de l'article ci-dessus est empruntée à l'article 54 de la loi polonaise du 14 novembre 1924 sur le chèque. Elle a pour but de fortifier le crédit du titre. Quant au second alinéa, voir l'observation présentée sous l'article 7 du projet de convention relative aux conflits de lois en matière de lettres de change.

ARTICLE 5. — *Personnes sur lesquelles le chèque peut être tiré.*

La détermination des personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré doit se faire par application de la loi du pays où le chèque est payable.

ARTICLE 6. — *Contenu et effets des obligations souscrites en matière de chèques.*

La loi de l'Etat sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

Observation. — Cette règle n'a été admise qu'à la majorité.

ARTICLE 7. — *Transmission de la provision.*

La loi du pays où le chèque est payable détermine si le bénéficiaire et les porteurs successifs ont des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci.

Observation. — En formulant cette règle, les experts se sont inspirés de la nécessité impérieuse, suivant eux, d'assurer au chèque le crédit le plus sérieux. Ils estiment que ce but est atteint en choisissant la loi du pays où le chèque est payable. En effet, de cette manière, dès l'origine de sa création, tous les intéressés savent quelle est la loi qui sera applicable et ils peuvent en conséquence s'enquérir des effets qu'elle peut comporter quant à la transmission de la provision. D'autre part, le tiré n'a, pour savoir à quelle personne il peut payer valablement, qu'à consulter la loi de sa résidence.

ARTICLE 8. — *Effets de l'acceptation du chèque.*

La loi du pays où le chèque est payable détermine si le chèque peut être accepté et quels sont les effets de cette acceptation.

ARTICLE 9. — *Certification.*

La loi du pays où le chèque est payable détermine si le chèque peut être certifié et quels sont les effets de la certification.

ARTICLE 10. — *Echéance du chèque.*

La question de savoir si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue est réglée par application de la loi du pays où le chèque est payable.

ARTICLE 11. — *Délai de présentation.*

Le délai de présentation est réglé par la loi du pays où le chèque est payable.

ARTICLE 12. — *Barrement.*

La loi du pays où le chèque est payable détermine si le chèque peut être barré et quels sont les effets de ce barrement.

ARTICLE 13. — *Paiement partiel.*

La loi du pays où le chèque est payable règle la question de savoir si le porteur est tenu ou non de recevoir un paiement partiel.

Observation. — Voir l'observation sous l'article 8 du projet de convention relative aux conflits de lois en matière de lettre de change.

ARTICLE 14. — *Forme et délais du protêt et autres actes.*

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de chèques, sont réglés par les lois de l'Etat sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Observation. — Les experts ont accepté la forme de l'article 76 du R. U. sur la lettre de change, consacrant l'application de la *lex loci* dont l'acceptation ne semble pas discutable. Ils croient toutefois devoir compléter cette proposition en recommandant que les pays qui, contrairement au vœu unanime des experts, maintiendraient un délai assez court pour l'exercice des droits résultant du protêt, établissent des délais suffisants dans le cas où le recours doit être exercé contre une personne résident à l'étranger.

ARTICLE 15. — *Perte ou vol du chèque — Faillite du porteur.*

La loi du pays où le chèque est payable détermine les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque ou de faillite du porteur.

ARTICLE 16. — *Réserve générale.*

Les Etats contractants se réservent la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention ou par le règlement, en tant qu'il s'agit :

- 1° D'un engagement pris hors des territoires des Etats contractants ;
- 2° D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'un des Etats contractants.

Observation. — Ce texte reproduit l'article 20 de la Convention de la Haye de 1912 sur la lettre de change et le billet à ordre.

